

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00456
Numéro SIREN : 882 853 807
Nom ou dénomination : 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2021 sous le numéro de dépôt 4147

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

- La Société à responsabilité limitée « MOBIL'M NORD », au capital de 7622,45 euros, ayant son siège social à ARRAS 62000, 7 Rue des Gallettoires, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 325 157 824.

La SARL MOBIL'M NORD est représentée par son Gérant, M. Antoine SIX, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 29 avril 2020.

PREFFE DU TRIBUNAL

D'UNE PART

ET :

31 MAI 2021

- La Société par actions simplifiée « 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE », au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à ARRAS 62000, 7 Rue des Gallettoires, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 882 853 807.

La SAS 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE est représentée par son Président, M. Antoine SIX, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 29 avril 2020.

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif de la SARL MOBIL'M NORD à la SAS 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Préalable :

En vue de réaliser l'apport partiel par la société SARL MOBIL'M NORD de sa branche complète et autonome d'activité « maîtrise d'œuvre » à la société 6 CARRE MAITRISE d'OEUVRE, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

I. – Caractéristiques de la société SARL MOBIL'M NORD, société apporteuse

La Société SARL MOBIL'M NORD, société apporteuse, est une société à responsabilité limitée, ayant aux termes de l'article 2 des statuts, pour objet :

- « - La vente de mobilier de pharmacie et tous agencements s'y rapportant.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société ou la gestion à toutes entreprises françaises ou étrangères ou société, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou société dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par d'apports, fusions, alliance ou sociétés en participation, achat d'actions de parts sociales, de parts bénéficiaires de droits sociaux, de groupements d'alliance ou de commandites. »

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années ayant commencé à courir le 12 août 1982.

Le capital social est de 7.622,45 euros, il est divisé en 200 parts de même valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 200.

Le siège social est fixé à ARRAS 62000, 7 rue des Gallettoires.

As

La société SARL MOBIL'M NORD a été constituée suivant acte sous seing privé en juin 1982.

L'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2019 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 n'ont pas encore été approuvés.

La société MOBIL'M NORD détient 100 actions sur les 100 actions composant le capital de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, société bénéficiaire.

La société MOBIL'M NORD a le même dirigeant que la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE bénéficiaire qui est M. Antoine SIX, nommé gérant dans la première société et Président dans la seconde.

II. – Caractéristiques de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, société bénéficiaire

La société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE est une société par actions simplifiée.

Aux termes de l'article 2 des statuts elle a pour objet :

« La maîtrise d'oeuvre, l'assistance, le conseil et l'accompagnement dans toutes démarches administratives, juridiques liées aux projets de réhabilitation, réaménagement, rénovation, et toutes missions se rapportant à la construction et à l'aménagement de l'espace.

Plus généralement la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf années ayant commencé à courir le 15 avril 2020, date d'immatriculation de la société.

Le capital social est de 1.000 euros, il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Le siège social est fixé à ARRAS 62000, 7 rue des Gallettoires.

La société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE a été constituée suivant acte reçu de Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire à CAMBRAI, le 10 avril 2020, enregistré au pôle enregistrement du service des impôts des entreprises de Valenciennes Val de Scarpe le 24 avril 2020, Dossier 2020 00016050 référence 5924P03 2020 N 00755.

La société n'a pas encore approuvé d'exercice.

La société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE ne détient aucune participation dans le capital de SARL MOBIL'M NORD, société apporteuse.

III. – Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Le présent apport partiel d'actif vise essentiellement à séparer l'exploitation de la branche d'activité apportée des autres éléments du patrimoine de MOBIL'M NORD afin d'en faciliter la gestion et d'isoler cette branche autonome d'activité au sein d'une structure juridique plus adéquate.

Le présent apport répond ainsi à un souci de diversification et de limitation des risques d'exploitation. Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de l'activité de maîtrise d'œuvre de la société MOBIL'M NORD à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE.

AS

Cette restructuration vise à réorganiser les activités de la société MOBIL'M NORD en vue de conduire à une meilleure efficacité économique.

Commissaire à la scission

Monsieur Alain FONTAINE, représentant la société BDL AUDIT à CAMBRAI, a été désigné par les associés des deux sociétés, en qualité de commissaire à la « scission ».

Il a pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération de scission ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis ;
- de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable du rapport d'échange ;
- de vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre, augmentée éventuellement d'une prime d'apport ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des associés de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV. – Méthode d'évaluation

Les sociétés MOBIL'M NORD et 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE soussignées ont retenu, pour déterminer les bases financières de cet apport, la date de clôture du dernier exercice social de la société MOBIL'M NORD, soit le 31 DECEMBRE 2019.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

L'actif transmis par la société apporteuse est évalué à la valeur comptable, et il sera retenu pour cette valeur dans la comptabilité de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE.

V. – Apport partiel d'actif de la société MOBIL'M NORD à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE

Le présent apport partiel d'actif aura lieu, s'il se réalise dans les conditions et selon les modalités ci-après énoncées :

I. – La consistance et la valeur des éléments apportés ont été déterminées sur la base du dernier bilan de MOBIL'M NORD relatif à l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2019 ci-annexé¹ et ci-après dénommé "bilan de référence".

II. – Cela étant, toutes les opérations actives et passives accomplies par la SARL MOBIL' M NORD depuis le 15 avril 2020, soit la date d'immatriculation de la société bénéficiaire, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront prises en charge par la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE en tant qu'elles se rapportent aux biens apportés.

III. – Les comptes de la SARL MOBIL'M NORD afférents à la période courue du 15 avril 2020 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront pris en charge dans ses propres écritures par la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, en tant qu'ils concernent la branche d'activité apportée.

IV. – Ainsi qu'il sera dit au chapitre "Propriété. Jouissance" ci-après, la société bénéficiaire de l'apport sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, en ce qui concerne les éléments apportés, **et notamment la branche d'activité de maîtrise d'œuvre.**

¹ bilan

AS

V. – Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue des formalités légales de publicité, de la transmission des biens résultant de l'apport feront l'objet d'états, déclarations, etc. qui seront regroupés dans un document supplétif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants des deux sociétés SARL MOBIL'M NORD et la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE.

VI. – Ainsi qu'il sera exposé ci-après au chapitre "Déclarations fiscales", les éléments corporels et incorporels objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

A. – Nomenclature des apports de SARL MOBIL'M NORD à la SAS 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE.

La société MOBIL' NORD apporte à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE :

La branche complète et autonome d'activité de maitrise d'œuvre,

Moyennant la prise en charge par la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

Etant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés MOBIL' M NORD et 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, avec effet à la date d'immatriculation de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE au registre du commerce et des sociétés, soit le 15 avril 2020.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base du bilan comptable de la société MOBIL' M NORD, **arrêtée au 31 décembre 2019 et ci-après dénommée "bilan de référence"** ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société MOBIL'M NORD, depuis le 15 avril 2020, jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE dans la mesure où lesdites opérations actives et passives concernent les biens apportés.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Étant précisé que tous autres éléments d'actif de la société apporteuse, non expressément visés ci-après, sont exclus des apports et que, pour celles des rubriques ci-après visées qui ne font pas l'objet d'une description en annexe, l'apport consiste dans l'intégralité des éléments d'actif de la branche apportée inscrits au bilan de la société apporteuse relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019, les parties, convenant en conséquence, pour ces rubriques, de s'en rapporter aux inventaires dressés par la société apporteuse pour ledit exercice.

AS

Cela étant, les actifs apportés comprennent, d'après leur consistance au 31 décembre 2019, les éléments corporels et incorporels ci-après énumérés et afférents à la branche d'activité apportée de la SARL MOBIL'M NORD, savoir :

Cette branche d'activité comprend :

a. - Les éléments incorporels suivants :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;

b. - Les éléments corporels :

Les matériels, mobiliers, agencement et installations servant à l'exploitation de ladite branche, dont un tableau demeure ci-annexé², et dont la valeur nette comptable a été fixée à ZERO.

Evaluation

A) Actif apporté :

Valorisation du fonds de maîtrise d'œuvre :

La branche d'activité en elle-même est valorisée à la somme de 15.000€, dont 15.000€ au titre des éléments incorporels et pour les éléments corporels (mémoire).

A) Actif apporté

Actif Immobilisé :

La branche d'activité 15.000€

Actif Circulant	VNC au 31/12/2019
411000 clients	43.221,30
445860 TVA factures non parvenues	372,00
491000 Provision pour Créances douteuses	-19.666,66
512100 Banque BNP	14.648,91
Total des circulants	38.575,55

TOTAL ACTIF 53.575,55 €

B) Passif pris en charge :

Ils comprennent la quote-part de passif tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2019 afférente à la branche d'activité de maîtrise d'œuvre, à savoir :

1° Dettes diverses	VNC au 31/12/2019
401000 Fournisseurs	2.372,00
445720 TVA sur poste clients	7.203,55
Total dettes diverses	9.575,55

TOTAL PASSIF : 9.575,55 €

² Tableau des éléments corporels repris

C) Actif net apporté

En valeur comptable :

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société MOBIL'M NORD à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE s'élève donc à :

- Total de l'actif	53.575,55 euros
- Total du passif	9.575,55 euros
Soit un actif net apporté de	44.000,00 euros

Il est expressément convenu que le passif sus-désigné transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

C. – Origine de propriété du fonds de commerce

La branche d'activité apportée a été créée.

C BIS. – LOCAUX D'EXPLOITATION DU FONDS

La société MOBIL'M NORD exploite la branche d'activité apportée dans les locaux sis à ARRAS 62000, 7 rue des Gallettoires dont est propriétaire la SCI DES GALLETOIRES, dont le siège est à ARRAS (62000) 7 rue des Gallétoires, RCS ARRAS 499.272.136, représentée par Monsieur Gérard SIX et Madame Rita BOWDEN, aux termes d'un bail commercial ayant pris effet le _____.

D. – Propriété. Jouissance

La société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera l'apport partiel d'actif et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social.

Elle en aura la jouissance également à compter dudit jour, par la prise en possession réelle et en général, par l'exercice de tous les droits attachés à la propriété des biens qui lui seront dévolus.

Il est rappelé toutefois que la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, de convention expresse, aura à reprendre toutes les opérations actives et passives de la société MOBIL'M NORD au titre de la période comprise entre le 15 avril 2020, date d'immatriculation de la société bénéficiaire, et la date de réalisation définitive de l'apport.

La société bénéficiaire de l'apport sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

À ce titre, elle se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société apporteuse, au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les biens apportés sont libres de toutes charges autres que celles énoncées au présent acte et aux actes complémentaires ou modificatifs pouvant intervenir.

E. – Charges, conditions et rémunération

1° Charges et conditions

1) Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports de la société MOBIL'M NORD sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif contractuellement mis à sa charge comme il est dit ci-dessus, étant rappelé comme il est mentionné ci-dessus que ledit passif s'élevait à la date du 31 décembre 2019 à la somme de 9.575,55 euros.

AS

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MOBIL'M NORD à la date du 31 décembre 2019, et le détail, dûment ventilé, de ce passif, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

2) Les apports de la société MOBIL'M NORD sont, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE prendra les biens apportés par la société MOBIL'NORD dans l'état où ils se trouvaient à la date du 15 avril 2020, date à partir de laquelle elle prend en charge les opérations actives et passives de la société MOBIL'M NORD relativement aux biens et droits apportés, sans pouvoir exercer aucun recours ou demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels et outillages apportés.

b) La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs dès la réalisation des apports, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

c) Elle supportera et acquittera à compter dudit jour les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des établissements commerciaux et droits réels apportés.

d) Elle exécutera à compter dudit jour tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

e) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

f) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application de l'article 235 bis du Code général des impôts et des articles 161 et 163 de l'annexe II du même code (participation des employeurs à l'effort de construction).

g) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire, comme attachés à la branche d'activité apportée, à quelque titre que ce soit, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés (liste des salariés transférés en annexe³).

Conformément au décret 2015-1811 du 28 décembre 2015, les formalités relatives à l'information préalable des salariés ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre d'une attribution de branche d'activité.

3) Pour ses apports, la société MOBIL'M NORD, en ce qui la concerne, prend les engagements suivants :

Elle s'oblige à fournir à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les

³ Liste des salariés

As

apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

2° Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la société MOBIL'M NORD apportant des biens d'une valeur totale de 53.575,55 euros, à charge pour la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE d'acquitter un passif s'élevant à 9.575,55 euros, les apports nets consentis par la société MOBIL'M NORD à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE s'élèvent à 44.000 euros.

Valeur nominale de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE : 1.000€/ 100 actions, soit 10€ l'action.

L'actif net apporté ressortant en valeur vénale à 44.000 euros, le nombre d'actions nouvelles à créer s'élève à $44.000 / 10 = 4.400$ actions.

Ces 4.400 actions nouvelles créées à titre d'augmentation de capital porteront jouissance rétroactivement à compter du 15 avril 2020.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature sans distinction donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des actions de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE étant égale à leur montant nominal, il n'existe donc pas de différence entre la valeur nette de l'apport consenti par la société MOBIL'M NORD et la valeur nominale des actions effectivement créées par la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

F. – Déclarations

M. Antoine SIX gérant de la société apporteuse MOBIL'M NORD déclare :

– que la société MOBIL'M NORD n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'a jamais demandé le bénéfice du règlement amiable homologué et d'une façon générale, qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;

– qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

– qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

– que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

– que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilèges de vendeurs ou de créanciers nantis, hypothèques ou autres sûretés autres que celle énumérée ci-dessous, mais qui n'est pas rattachée à la branche d'activité apportée :

AS

Inscription du 22/01/2018, N° 259

Montant de la créance : 30 529,00 EUR

Au profit de : Compagnie Generale de Credit aux Particuliers –

CREDIPAR 12 avenue Andre Malraux 92300 LEVALLOIS-PERRET

DESIGNATION DU BIEN NANTI : Vehicule Utilitaire de Marque : PEUGEOT, MODELE : Nouvelle 308

S W GT Line 2,0L B, TYPE MINES : LJAHXW,

PUISSANCE FISCALE : 8 CV, No DE SERIE : VF3LJAHXWHS339590,

No D IMMATRICULATION : ES-721- XZ- N° greffe 80/2018/259.

Selon état des inscriptions à la date du 20-04-2020.

– que tous documents comptables et financiers se rapportant à l'exploitation du fonds seront à la disposition de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital devant rémunérer l'apport.

G. – Conditions suspensives et conditions de réalisation

Le présent apport partiel d'actif est soumis à la condition suspensive ci-après :

1) approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse MOBIL'M NORD au vu du rapport du commissaire à la scission ;

2) approbation dudit apport et de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE qui décidera l'augmentation de capital de 1.000 euros à 45.000 euros comme conséquence de l'apport, par voie de création de 4.400 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération dudit apport, après audition du rapport du commissaire à la scission.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif par la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée, le représentant de la société apporteuse engage la société qu'il représente à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société, en dehors des opérations de gestion courantes, sans accord de la société bénéficiaire des apports, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel et aucun engagement important sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports, sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

H. – Déclarations fiscales**1) Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 15 avril 2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

AS

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

3) Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

4) Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

Le présent apport comprenant les éléments formant une branche complète et autonome d'activité, les soussignés, ès qualités déclarent vouloir soumettre le présent apport partiel d'actif au régime résultant des dispositions de l'article 210-B du Code général des impôts.

La société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société MOBIL' M NORD relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société bénéficiaire déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société apporteuse dans les conditions prévues à l'article précité.

5) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés MOBIL'M NORD et 6 CARRE MAITRISE D'ŒUVRE s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6) Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

AS

Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2020.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale de l'année 2020 afférente à la branche d'activité apportée.

7) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

La société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom, les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle des significations qu'elle aurait à faire conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Il est rappelé que tous pouvoirs sont conférés aux représentants des deux sociétés soussignées, ou, à leurs délégués, à l'effet d'établir tous actes additifs, confirmatifs, réitératifs, modificatifs au présent contrat.

2) Désistement

Le représentant de la société MOBIL'M NORD, société apporteuse, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société MOBIL'M NORD, société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

4) Remise de titres

Il sera remis à la société 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société apporteuse, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts (et titres en portefeuille apportés) et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

5) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire 6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE, ainsi que s'y oblige pour le compte de celle-ci M. Antoine SIX, ès qualités.

6) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

7) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à ARRAS, le 7 mai 2020

En 6 exemplaires

MOBIL'M NORD
M. Antoine SIX



6 CARRE MAITRISE D'OEUVRE
M. Antoine SIX

